

Décision n° 2178-D

Audience publique du 10 octobre 2014
Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2014

Vu, enregistrée le 7 décembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace, la lettre du 7 décembre 2011 par laquelle le président du conseil régional l'ordre des pharmaciens d'Alsace a déposé plainte contre Mme A, titulaire de l'officine sise à, inscrite autableau de l'ordre section A sous le numéro, pour violation des dispositions des articles R. 4235-2 alinéa 1^{er}, R. 4235-3 alinéa 2, R. 4235-8, R. 4235-10 alinéa 1^{er}, R. 4235-11, R. 4235-12 alinéa 1^{er} et R. 4235-48 du code de la santé publique ;

Il est reproché à Mme A d'avoir délivré à un grand nombre d'élèves des médicaments dans des conditions contraires au code de déontologie, en particulier d'avoir délivré des antibiotiques et des anti-inflammatoires sans présentation d'ordonnance et d'avoir régularisé ces ventes par l'obtention d'ordonnances rédigées a posteriori par un vétérinaire à la retraite ;

Par décision du 27 juin 2013, le conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Alsace a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline pour y répondre des faits qui lui sont reprochés dans la plainte susvisée

Vu les mémoires en défense, enregistrés le 3 octobre 2013 et 6 octobre 2014, présentés pour Mme A, par Me Honnorat ; il conclut à la relaxe de la poursuite disciplinaire

Elle soutient que :

- les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auraient été méconnues, dès lors que la procédure disciplinaire a été engagée à son encontre à la demande du conseil national de l'ordre des pharmaciens et que le conseil régional de l'ordre des pharmaciens était partie civile dans la procédure engagée devant le juge pénal ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas suffisamment précis ;
- les faits qui lui sont reprochés ne sont pas établis



Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience

Après avoir entendu au cours de l'audience :

- Les rapports de M. R, rapporteur ;
- Les observations de Me Honnorat, représentant de Mme A ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235- 2 du code de la santé publique : « *Le pharmacien exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-8 : « *Les pharmaciens sont tenus de prêter leur concours aux actions entreprises par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé.* » qu'aux termes de l'article R. 4535-10: « *Le pharmacien doit veiller à ne jamais favoriser, ni pas ses conseil ni par ses actes, des pratiques contraires à la préservation de la santé publique.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4235-12 du même code : « *Tout acte professionnel doit être accompli avec soin et attention, selon les règles de bonnes pratiques correspondant à l'activité considérée.* » ; qu'aux termes R. 4535-48 : « *Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance 1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe , 2° La préparation éventuelle des doses à administrer ; 3° La mise à disposition des informations et les conseils nécessaires au bon usage du médicament. Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. Il doit, par des conseils appropriés et dans le domaine de ses compétences, participer au soutien apporté au patient.* » ;

Considérant que par arrêt du 8 février 2013, la cour d'appel de a, d'une part, confirmé le jugement du tribunal correctionnel de en date du 8 novembre 2011, en tant qu'il a reconnu Mme A, titulaire d'une officine de pharmacie à, coupable d'infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, de délivrance non-conforme d'un médicament classé ou soumis à la réglementation des stupéfiants, de non-transcription ou enregistrement d'ordonnance ou de commande de substances vénéneuses, de falsification de denrée alimentaire, boisson, substance médicamenteuse ou produit agricole, de sollicitation de commande de médicaments vétérinaires, d'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie vétérinaire, et d'autre part, infirmé le jugement susmentionné en ce qui concerne les peines prononcées en condamnant Mme A à deux ans d'emprisonnement avec sursis, à 5 000 euros d'amende délictuelle ainsi qu'à une interdiction d'exercer directement ou indirectement et sous toutes ses formes, la profession de pharmacien pendant une durée de deux ans ; que par arrêt du 11 juin 2014, la cour de cassation a partiellement annulé l'arrêt de la cour d'appel de du 8 février 2013 susmentionné en tant seulement qu'il a condamné Mme A à deux ans d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien ;

Considérant que la cour d'appel de a retenu à l'encontre de Mme A les faits suivants : « l'appelante a déclaré elle-même qu'aucune ordonnance n'était exigée pour les clients autres que ceux du docteur B lorsqu'il s'agissait de particuliers propriétaires d'animaux de compagnie et de petits éleveurs sollicitant la délivrance de spécialités inscrites sur les listes I et II. Dès lors, et en l'état des 55967 cas de délivrance de médicaments renfermant des substances vénéneuses pour la délivrance desquels l'ordonnancier de la prévenue ne mentionnait aucun nom de médecin vétérinaire prescripteur, il convient de la retenir dans ce chef de prévention », « Lors du contrôle effectué le 2 mai 2006, les inspecteurs de la DDSV ont constaté qu'à l'occasion de la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses l'ordonnancier n'était pas ou insuffisamment renseigné... l'examen de l'ordonnancier de l'officine de la prévenue a fait ressortir que sur 60 456 lignes de délivrance les mentions obligatoires faisaient défaut pour 21 056 d'entre elles, s'agissant du nom des clients, et pour toutes les lignes s'agissant de la date de délivrance. », « L'information a permis d'établir que sept spécialités inscrites sur la liste I étaient délivrées systématiquement par le personnel de la pharmacie de l'ange sans faire l'objet d'un enregistrement sur le registre prévu à cet effet. Eu égard au nombre de spécialités concernées, à leur toxicité, et à la période de plusieurs années pendant laquelle cette omission a été relevée, l'appelante ne peut sérieusement soutenir qu'elle ignorait cette situation. », « l'information a permis d'établir que deux spécialités le Trichorex® et le Phénylarthrité®, la première destinée au traitement des pigeons de loisirs et la seconde aux chevaux de course et aux chiens avaient été achetées à la pharmacie de l'ange par des éleveurs avant d'être respectivement administrées à la volaille destinée à la consommation humaine, et la seconde à des vaches laitières. », « L'information a permis d'établir qu'en de nombreux cas l'acquisition et la vente de médicaments renfermant des substances vénéneuses n'étaient pas justifiées. », « les visites dans les élevages du docteur B, vétérinaire, effectuées à la demande de l'appelante qui lui remettait une liste des exploitations où il devait se rendre, entièrement financées par elle, visaient à s'attacher cette clientèle et à solliciter de manière détournée, la prise de commandes de produits vétérinaires. », « il ressort de l'information que l'appelante...laissait ses préparateurs, au vu d'une ordonnance annuelle délivrée par le docteur B, établir un diagnostic en fonction des éléments fournis par l'éleveur et délivrer des médicaments. »

Considérant, d'une part, que les faits susrelatés et qui sont le support nécessaire de l'arrêt de la Cour d'appel de du 8 mars 2013 ont l'autorité absolue de la chose jugée et ne sauraient être remis en question devant le juge disciplinaire, la cour de cassation s'étant en tout état de cause déjà prononcée, ainsi qu'il a été dit précédemment, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel susmentionné ; qu'autre part, en commettant ces faits, Mme A a manqué à ses obligations déontologiques telles qu'elles résultent des dispositions précitées du code de la santé publique ; que dans les circonstances de l'espèce, eu égard à la gravité et à la multiplicité des fautes commises, il y a lieu d'infliger à Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de dix-huit mois ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 18 mois est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : A défaut d'appel formé devant la chambre disciplinaire nationale dans les trente jours de notification de la présente décision, cette sanction sera exécutée du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2016.

Article 3: La présente décision sera notifiée à Mme A, au conseil national et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. CARRIER, premier conseiller de Tribunal administratif, président, Mme HUBERT, MM BERETZ, BURDLOFF, CHARLEUX, HEINIS, LIEBERMANN, PABST, membres.

Premier conseiller de Tribunal
administratif
Président de la chambre
Disciplinaire

Signé

Claude Carrier

La greffière
V. Riehl

Signé